

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1959.

PROJET DE LOI

*relatif à la police de la chasse dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE CHATENET,
Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse, parfaitement adaptée aux habitudes et aux besoins techniques existant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est restée en vigueur dans ceux-ci et il ne saurait être question de la modifier.

Cependant, à une époque récente, certaines améliorations ont été apportées aux règles de police de la chasse applicables dans le reste de la France par voie de modifications des dispositions de certains articles de la Loi initiale du 3 mai 1844. Ces modifications figurent maintenant dans le Code rural. Aussi a-t-il paru judicieux de rechercher s'il ne convenait pas de faire bénéficier de ces dispositions nouvelles les trois départements de l'Est.

Il s'agit notamment de la Loi du 18 avril 1955 sur la visite des carniers (art. 372, alinéa 6, du Code rural).

Cette loi permet aux agents de répression de visiter les carniers des chasseurs. Elle vise à l'observation des dispositions instituant des temps où la chasse de nombreuses espèces est prohibée et interdisant de transporter du gibier en période interdite.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'alinéa 6 de l'article 372 du Code rural modifié notamment par la loi du 15 mars 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« Le présent alinéa est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.